Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référents en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.
En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.
En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3.1) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.
Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.
Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.3.2.1) Blessure de l'arbitre en cours de match hors évènement disciplinaire
Si 3 arbitres officiels :
C'est à l'arbitre assistant 2 de prendre sa place au centre
On demande ensuite s'il n'y a pas un arbitre officiel n'appartenant pas à aucun des 2 clubs et qui n'est pas en indisponibilité pour remplacer l'arbitre assistant 2.
Sinon on demande aux 2 clubs de présenter un autre arbitre semi-officiel et un tirage au sort est effectué entre les 2.
Sinon c'est au club recevant de fournir un dirigeant licencié avec cachet médical.

42.3.2.2) Blessure de l'arbitre en cours de match hors évènement disciplinaire
Si 1 seul arbitre officiel : on demande en priorité s'il n'y a pas un arbitre officiel, n'appartenant à aucun des 2 clubs et qui n'est pas en indisponibilité, de présent.
Sinon un tirage au sort est effectué entre les 2 arbitres assistants pour remplacer l'arbitre blessé.
C'est au club recevant de fournir un dirigeant licencié avec cachet médical pour remplacer l'assistant qui prend le centre.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U20, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

En cas d'infraction :
- Dans tous les cas, sanction contre l'arbitre proposée par la commission des arbitres,
- Si son club d'appartenance participe à la rencontre, celui-ci a match perdu par pénalité si des réserves sont déposées telles que définies à l'article 49.

42.12) L'arbitre central est autorisé à utiliser bénévolement les services de jeunes arbitres officiels pour l'assister à la touche sans qu'ils soient pour autant désignés par la commission des arbitres.

42.13) Arbitres Assistants
42.13.1) Arbitres Assistants Officiels
Tous les matchs du championnat seniors D1 sont dirigés avec 2 arbitres assistants officiels désignés par le district de l'Ain.
Nota : Si la commission des arbitres a un sureffectif dans la catégorie "jeunes arbitres", elle a la possibilité de désigner comme arbitres assistants en championnat D1 ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par le district.

42.13.2) Arbitres Assistants "semi-officiels"
Tous les matchs des championnats seniors masculin de D2 à D4 et de Coupes du district et des catégories jeunes (U15, U17, U20) et féminines se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres.
Cette formation est officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo du titulaire.
Cette attestation valide les capacités théoriques et physiques minimales attendues de la part d'un arbitre assistant semi officiel. Elle fait l'objet d'une évaluation de la part des formateurs qui peuvent décider ou non de la validation du candidat.
Cette attestation ne remplace en aucun cas la licence FFF dont il doit être titulaire.
Ces arbitres assistants signalent les hors jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts.
Chaque club doit obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de district de D2 à D4.
Ces arbitres assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un arbitre assistant "officiel". Ils officient toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'arbitre assistant "semi-officiel" pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit deux (2) arbitres assistants (si cela est possible).
Dans le cas où il n'y a qu'un arbitre assistant "semi-officiel" pour le match, l'arbitre central demande à cet arbitre assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe).
Ces dispositions s'appliquent pour les également pour toutes les catégories jeunes et féminines à 11.

Nota : Les arbitres en activité ou ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.

42.14) Arbitrage par joueur

42.14.1) Le match à arbitrer ne suit pas obligatoirement au calendrier la sanction disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la commission de discipline et ce jusqu'au jour où il doit arbitrer (le joueur est requalifié à compter du lundi qui suit son arbitrage).

Le joueur sanctionné qui est indisponible le samedi soir doit le faire savoir à la Commission des Règlements dès connaissance de sa sanction.

42.14.2) Les désignations de ces joueurs sont publiées sur Footclubs dans la rubrique « Procès verbaux » - « Arbitrage par joueurs ». Un courrier est envoyé au club d'appartenance du joueur fautif.

42.14.3) Le joueur doit être licencié.

42.14.4) Un seul joueur par club et par catégorie est désigné la même journée.

42.14.5) Le joueur désigné est celui dont la sanction est la plus ancienne selon fiche remise par la commission de discipline.

42.14.6) Le joueur senior est désigné en championnat seniors D5, U20, U17 ou U15.
Le joueur U20, U19, U18 est désigné en championnat U17 ou U15.
Le joueur U17 ou U16 est désigné en catégorie U15.
La joueuse féminine senior est désignée en championnat U15 ou U18 féminin.

42.14.7) Le joueur est désigné dans un club dont la distance est comprise entre 15 et 40 km de son club d'appartenance par le trajet le plus court de Via Michelin.

42.14.8) Le joueur n'est pas désigné dans un club qui est dans la même poule qu'une des équipes de son club d'appartenance dans la mesure du possible.

42.14.9) Le joueur n'est pas désigné dans le club contre lequel il a été exclu ou contre lequel il a joué un match sensible ou à risque.

42.14.10) Le joueur n'est pas désigné sur un match à enjeu dans la mesure du possible.

42.14.11) Le joueur n'est pas désigné lors d'une journée de reprogrammation partielle de rencontres ou lorsqu'une équipe de son club est exempte.

42.14.12) Dans le cas où un joueur exclu n'honore pas sa désignation, celui-ci est suspendu à cette date de désignation pour une durée maximale d'un (1) an.
Pour être à nouveau qualifié et pouvoir arbitrer, le joueur suspendu doit adresser une demande écrite à la commission concernée (règlements).

42.14.13) Cas du report de la rencontre à arbitrer :
42.14.13.1) Si report partiel (une ou plusieurs rencontres) :
- Le joueur n'est pas qualifié pour jouer le week-end de sa désignation.

- Le joueur est requalifié le lundi suivant cette désignation et est considéré comme ayant arbitré.

42.14.13.2) Si report général (toutes les rencontres de district) :
- Le joueur est requalifié à compter du lundi suivant la désignation.
- Il est redésigné ultérieurement.

42.14.13.3) En cas d'indisponibilité, le joueur désigné doit, avant le jour de la rencontre pour laquelle il est désigné, fournir un rapport concernant cette indisponibilité.

* Si l'indisponibilité est justifiée :
- Il n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale.
- Il est requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale.
- Il est désigné ultérieurement.

* Si l'indisponibilité n'est pas justifiée ou si le rapport arrive après la date de la désignation initiale :
- Le joueur est suspendu et n'est requalifié qu'après l'arbitrage de son match.

42.14.14) Match arrêté : dans tous les cas, la commission de discipline juge suivant les rapports (arbitre, délégué, etc.).

42.14.15) Réclamation concernant un joueur sanctionné d'arbitrage
Tout joueur désigné pour arbitrer ne peut participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation.
Tout club qui fait jouer un joueur ainsi désigné a match perdu par pénalité, sans que des réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant l'évocation par la commission des règlements.
- Le joueur doit se présenter une heure avant le coup d'envoi muni de sa licence.
- Il doit être en tenue de sport correcte de couleur différente des deux équipes en présence et être muni d'une montre et d'un sifflet (sous la responsabilité du club où il est licencié).
- Tous cas non prévus aux règlements ci-dessus sont étudiés et jugés par le comité de direction du district.
- La commission d'appel du district juge en dernier ressort.

42.14.16) Le joueur mineur doit être accompagné par une personne majeure.

42.14.17) Les joueurs seniors, U20, U19, U18, U17, U16 ou joueuses seniors féminines non désignés avant la fin de la saison le sont en début de saison suivante.

42.14.18) Le club recevant doit transmettre au district la fiche « ZZ » dûment remplie dans les 48 heures sous peine d'amende (voir tarifs).

42.15) Le référent en arbitrage
Disponibilité, courtoisie et sérieux sont des qualités essentielles au référent arbitre club qui doit, en plus, faire preuve de discernement et de pédagogie.
Enfin et en toutes circonstances, le référent arbitre club ne doit jamais émettre de commentaire sur la prestation d'un collègue arbitre lors d'une rencontre (officielle ou amicale). Il sera identifié dans l'organigramme du club (Footclubs).

42.15.1) Définition et rôle du « référent arbitre club »

Le référent arbitre club est l'interlocuteur privilégié entre les instances dirigeantes de son club, le district et la commission de l'arbitrage et entre les collègues arbitres de son club.
Il est primordial que le référent arbitre club soit au fait de toutes nouvelles informations de la commission de l'arbitrage.
Il est la référence pour toutes les questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu dans son club. Dans le cas où le référent ne serait pas en mesure de répondre à une question, il se met en relation avec la commission de l'arbitrage.
Le référent arbitre club se doit de participer à la vie de son club. L'arbitrage fait partie intégrante de la famille du football. Il doit se tenir informé du fonctionnement interne de son club. Le référent arbitre doit obligatoirement être licencié au club.

Le référent arbitre club au sein de club
- Promouvoir l'Arbitrage et le recrutement de futurs arbitres au sein de son club pour mettre celui-ci en conformité avec le statut de l'arbitrage.
- Sur demande des éducateurs ou dirigeants, il doit être en mesure de répondre aux questions liées à l'arbitrage et/ou aux lois du jeu.
- Grâce à ses interventions, il apaise les comportements agressifs de certain(s) joueur(s) et dirigeant(s) lors des rencontres.
- Assurer le suivi administratif des arbitres du club notamment pour l'établissement des licences.

Le référent arbitre auprès des arbitres de son club
- Organiser l'accompagnement des nouveaux arbitres ou/et des arbitres mineurs.
- Rester en contact permanent avec les arbitres de club et leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement interne du club.
- Suivre les désignations des arbitres du club et les promouvoir.

Le référent arbitre auprès de la commission de l'arbitrage et du district
-Participer à la réunion d'information proposée par le district.
- Etre le représentant de son club auprès des instances de la commission de l'arbitrage et du district pour les questions d'arbitrage.
- Etre le représentant des arbitres du club.
- Etre le contact de la commission de l'arbitrage pour tout problème concernant un arbitre de son club.

42.15.2) La mise en place de la fonction du référent arbitre au sein de son club
- Prendre contact avec les dirigeants de club.
- Présenter et défendre un projet auprès du comité directeur du club afin d'assister et d'intervenir lors des prochaines réunions (à faire si possible dès le début de saison).

42.15.3) Profil du référent
- Un arbitre en activité du club.
- Un ancien arbitre ou un arbitre honoraire du club.
- Un arbitre bénévole du club.
- Un parent d'arbitre.
- Un dirigeant motivé par tout ce qui touche à l'arbitrage.